



LE HAVRE le 30 novembre 2010

Monsieur le Directeur Inter-Régional,

Suite à notre courrier du 26 mai 2010 concernant des manquements graves en terme d'hygiène et sécurité pour les agents en CSN et DCS, vous nous avez fait parvenir une réponse le 17 septembre 2010. La longueur du délai pris pour répondre, presque quatre mois, à des questions primordiales touchant la sécurité du personnel, laisse songeur.

Après un tel délai, nous étions en droit d'attendre une réponse exhaustive de votre part. Néanmoins il apparaît à la lecture de votre lettre qu'aucune réponse n'a été fournie sur un certain nombre de points essentiels:

- **pas de visite annuelle auprès de la médecine de prévention (conformément au n°5 du DUP et article 22 et 24 du décret 82-453),**
- **les ISN sont exposés à l'amiante à bord des navires sans traçabilité d'exposition pourtant réglementaire, ni suivi médical approprié (surveillance des organes respiratoires) – (n°5 du DUP),**
- **pas de traçabilité d'exposition pour les CMR non plus, ni de suivi médical approprié (n°18 du DUP).**

Pour en venir à la réponse même, votre premier argument est très surprenant, puisque vous précisez que "les documents n'avaient pas pu être mise en place par faute de moyens". Est-ce qu'il serait possible de nous indiquer quels moyens sont nécessaires pour mettre en place des documents et de quelle façon ils vous ont fait défaut au point de ne pouvoir avancer sur le sujet pendant une période de trois ans après la première présentation du DUP en 2007?

Sur le reste des sujets évoqués, les réponses formulées ne sont pas satisfaisantes ou incomplètes:

- **détecteurs de gaz:** il est fort justement indiqué que les détecteurs sont soumis à une vérification périodique semestrielle. L'avant-dernière révision a été réalisée le 27/10/2009 par la société PROMAT. La révision suivante aurait donc du avoir lieu avant le 27/04/2010. Cependant le dernier certificat d'étalonnage date du 21/07/2010. Il s'est donc écoulé une période de presque 3 mois sans qu'aucun détecteur de gaz en état de fonctionnement, car non révisés ils se mettent en défaut et sont inutilisables, ne soit disponible dans les CSN.

De fait, durant cette période de trois mois, de nombreuses visites qui auraient du être réalisées n'ont pu l'être du fait de l'absence d'un élément indispensable à la sécurité des agents. Votre responsabilité de cet état de fait ne pourra être que soulignée, à l'heure où la France devra rendre des comptes quant au nombre de visites réalisées dans le cadre du Mémorandum de Paris.

En outre, nous vous rappelons que depuis le 1er septembre et ce jusqu'au 30 novembre, une campagne ciblée est en vigueur sur les navires citernes visités au titre du mémorandum. Dans son communiqué de presse du 27 juillet 2010, Paris MOU indique qu'un programme spécial de formation des inspecteurs a été organisé afin de préparer cette campagne. Aucune formation n'a été dispensée auprès des inspecteurs de la DIRM MEMN.

- **visite de navires transportant des produits chimiques et pétroliers:** il nous semble nécessaire ici de rappeler un certain nombre de principes concernant l'activité d'inspection des ISN. Vous indiquez : "sauf situation exceptionnelle, les inspecteurs, tout comme les membres d'équipages des navires, ne sont pas en contact direct avec les produits nocifs". Le travail des ISN consiste notamment à visiter des navires potentiellement à risques, grâce à un travail de ciblage réalisé en amont de la visite, ou des navires présentant des avaries déclarées. Les risques

d'exposition n'ont donc pas un caractère exceptionnel, mais sont en fait inhérents à un travail de contrôle sur des navires à risques, plusieurs exemples récents le prouvent.

Par ailleurs comme vous le soulignez, "les inspecteurs n'ignorent pas l'existence des dispositions et dispositifs réglementaires de protection exigibles pour ce type de navire, qui sont d'ailleurs soumis à leur contrôle au cours de leurs visites". Et précisément, parce qu'il vient contrôler la mise en place de ces dispositions, **n'importe quel inspecteur sait**, et a d'ailleurs souvent été confronté à ce fait, que les détecteurs du bord peuvent ne pas avoir été révisés, et qu'ainsi par manque de maintenance les sécurités peuvent être défectueuses, etc .

C'est pour cette raison qu'il est impératif que tout inspecteur dispose en tant que professionnel de la sécurité de ses propres moyens de protection: masques de fuite avec cartouche, combinaison de protection, gants de protection, lunettes de sécurité, bottes, etc.

Ces équipements sont d'ailleurs à disposition d'autres agents au sein même de notre administration, à savoir les officiers de port, qui pourtant exercent des contrôles bien moins poussés du point de vue technique que les ISN à bord des navires.

Votre approche du travail d'inspection ne peut qu'étonner, quant vous indiquez: " les ISN n'ignorent pas les dispositions du chapitre 16.2.3.1 du code IBC, qui disposent que les informations relatives aux produits transportés doivent être présentes à bord". Nous ne pouvons que vous renvoyer à l'exercice même de la profession d'ISNPRPM qui démontre qu'en aucun cas, l'agent ne peut s'appuyer sur les informations fournies par le bord, puisque c'est précisément ces informations qu'il vient contrôler et, qui d'ailleurs peuvent parfois même faire simplement défaut.

- lunettes de protection et jugulaires sur les casques: s'il est de la responsabilité du chef de centre "de passer commande de ce type d'équipement", il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les agents disposent des EPI nécessaires à la réalisation de leur mission. Vous ne pouvez vous dégager de votre responsabilité en tant qu'employeur. Nous tenons à vous rappeler que différentes relances, émanant de différents centres de sécurité des navires placés sous votre responsabilité, vous ont été adressées depuis plus de 6 mois dans le but de vous alerter sur la vétusté voire la péremption de certains de ces matériels (casques périmés, VFI percutées depuis 2008, etc). A ce jour, aucune action de mise en conformité ne nous a été communiquée à ce sujet.

-Exercice de formation au secourisme, formation au déplacement en atmosphère irrespirable, test de VFI dans l'eau: nous ne pouvons imaginer que vous ignorez que ces formations ne sont pas dispensées dans le cadre de la formation initiale et ne peuvent donc faire "l'objet de stage de re-qualification". Les seules formations dispensées concernent la lutte contre l'incendie et le BAEERS.

En outre le DUP que vous avez signé le 27/01/2010 liste, au chapitre "Mesures de prévention ISNPRPM", "les formations nécessitant une reconduite d'exercices réguliers: formation au secourisme, formation en atmosphère irrespirable (usage des testeurs et masques de protection), formation à la lutte contre l'incendie, formation de type BAEERS pour l'évacuation des navires et test de VFI dans l'eau)".

Si, comme vous l'indiquez, le rôle de l'ISN n'est pas de "mettre en œuvre et conduire les secours en mer et à bord des navires", son rôle est effectivement bien plus important, puisqu'il consiste à contrôler la capacité du bord à mettre en œuvre ces mesures en cas d'urgence.

- Pas de formation aux premiers soins: vous déplorez l'absence totale de positionnement des agents des CSN pour les sessions proposées en début d'année. Là encore, il est de votre responsabilité, en tant qu'employeur, de vous assurer que les agents ont suivi les formations nécessaires pour la réalisation de leur mission.

Nous considérons votre réponse du 17 septembre 2010 comme un refus d'appliquer le DUP dans les CSN de même que les modalités du décret 82-453 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Une fois de plus, nous exigeons l'application effective et immédiate du DUP ISN, que vous avez signé, ainsi que celle du décret 82-453. **Nous vous rappelons par ailleurs que ce document doit être présenté à chaque modification en CHS ce qui n'a nullement été le cas de cette version 2010 qui est incomplète. En effet, au moins cinq risques, spécifiques au métier d'ISN et par là même absents du DU général figurant dans la version précédente ont disparu!**

Par ailleurs, concernant une autre obligation réglementaire de l'employeur non respectée depuis de nombreuses années aussi bien par l'ancienne DRAM LE HAVRE que par la DIRM MEMN, nous vous demandons de nous faire parvenir dans les plus brefs délais le rapport d'activité pour l'année 2009 du médecin de prévention, conformément à l'article 28 du décret 82-453, qui est dû annuellement et n'a pourtant jamais été communiqué.

Cela montre une fois de plus que la sécurité des agents est négligée par l'administration qui les emploie, en particulier, mais pas seulement, vis à vis des risques CMR et Amiante.

En conséquence, nous appelons les agents à refuser toutes missions les exposant potentiellement à ces risques sans ordre formel écrit, engageant leur employeur, à savoir la DIRMER MEMN. Il serait alors possible de faire jouer juridiquement les notions de non application de la réglementation hygiène et sécurité de l'employeur et de faute de celui-ci, voire d'autres motifs. Nous les invitons fortement à informer au plus tôt et le plus complètement possible les représentants des personnels en CHS et les organisations représentatives de toute difficulté dans le domaine Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail.

Cet appel ne sera levé que lorsque toutes les exigences auront été mise en place à la satisfaction des agents et de leurs représentants conformément à la réglementation.

Sans réponse de votre part sur tous les points de notre courrier du 26 mai 2010 et de celui-ci avant le 10 janvier 2010 permettant de garantir le respect de toute la réglementation hygiène et Sécurité pour tous les agents de la DIRM concernés, nous nous réservons le droit de saisir le tribunal administratif voire une juridiction pénale, afin de faire valoir pleinement les droits des agents pour garantir leur santé et leur sécurité, prévus conformément aux textes en vigueur.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Inter-Régional, nos meilleures salutations.

Rémi LEMAITRE
Secrétaire départemental
SNPAM-CGT Seine-maritime

Camille PUJOL
Secrétaire régional adjoint
SNPAM-CGT DIRM MEMN

Sébastien VERDEAU
Trésorier départemental
SNPAM-CGT Seine-maritime

Vincent LEQUENNE
Secrétaire départemental adjoint
SNPAM-CGT Calvados